

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

N° de l'OMP :
N° MINOS : C
N° MINUTE :

Jurisdiction de Proximité de Rambouillet
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du : DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : **
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :
Mode de Comparution : comparant
représenté par Maître Kamel SEKKAI,

Prévenu de :
REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20
KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé .

D'AUTRE PART ;

ET

PARTIE INTERVENANTE

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant :

Mode de Comparution :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 11/04/2011

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître SEKKAÏ, avocat de Monsieur _____ a soulevé in limine litis une exception de nullité du procès verbal de contravention ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- ROISSY EN FRANCE (ROISSY CDG CIRCUIT 2.0), en tout cas sur le territoire national, le 19/04/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 105 km/h - Vitesse retenue : 99 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le :

Qu'il est établi que _____

Qu'aux termes de l'article _____

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;